

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 107

présenté par
M. Mariton

ARTICLE 14 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise au renforcement des contrôles de l'enseignement dispensé aux enfants instruits dans la famille.

Il semble important, dans un premier temps, de rappeler les chiffres des enfants recevant une instruction dans une famille. Le nombre des enfants instruits en famille par rapport au nombre total des enfants relevant de l'instruction obligatoire est de 0,09 % en 2014-2015, soit 7 314 sur 8,1 millions d'enfants relevant de l'instruction obligatoire.

Sur la base des chiffres communiqués par la DGESCO, les deux tiers des enfants instruits en famille ont été contrôlés. Pour le tiers restant, les absences de contrôles sont très majoritairement le fait de l'administration qui programme tardivement les contrôles ou ne les programme pas du tout par manque de moyens humains.

Il existe déjà tout un dispositif législatif pour encadrer l'enseignement à domicile. Ainsi, par l'article L. 131-5 du Code de l'éducation, les parents détenteurs de l'autorité parentale ont pour obligation de déclarer l'instruction en famille de leur enfant. La vérification de l'instruction par les services de l'Éducation nationale est prévue par l'article L. 131-10 du Code de l'éducation. Un parent qui se soustrait à ses obligations légales concernant l'éducation de son enfant peut faire l'objet de deux types d'intervention judiciaire. Le juge des enfants peut se saisir au motif de l'article 375 du Code civil et ouvrir un dossier d'assistance éducative au motif que les conditions de son éducation peuvent être gravement compromises.

Au vu de tous ces éléments, il convient de supprimer toute obligation supplémentaire concernant l'enseignement à domicile.